

**11 JUIN 2003. - Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif au Comité  
d'attribution du label écologique européen**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 14 juillet 1994 portant création du Comité d'attribution du label écologique européen, notamment les articles 1<sup>er</sup>, § 2, et 2;

Vu l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif au Comité d'attribution du label écologique européen;

Vu le Règlement (CE), n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000

établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique, notamment l'article 14;

Vu la Décision 2000/729/CE de la Commission du 10 novembre 2000 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire;

Vu l'avis du Comité d'attribution du label écologique européen donné le 14 mai 2001;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances donné le 15 octobre 2002;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget donné le 17 décembre 2002;

Vu la délibération du Conseil des Ministres du 20 décembre 2002 sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis n° 34.643/3 du Conseil d'Etat donné le 19 mars 2003, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Economie et de la Politique scientifique et de Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 août 1997 relatif au Comité d'attribution du label écologique européen, les mots « Règlement (CEE) n° 880/92 du Conseil du 23 mars 1992 concernant un système communautaire d'attribution de label écologique européen » sont remplacés, dans la définition des notions « label européen » et « Règlement » par les mots « Règlement (CE) n° 1980/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique. »

Art. 2. Dans l'article 2, § 1<sup>er</sup>, du même arrêté, les mots « article 10 du Règlement » sont remplacés par les mots « article 7 du Règlement ».

Art. 3. L'article 5, § 1<sup>er</sup>, est remplacé par la disposition suivante: « Lorsque le Comité décide d'attribuer le label écologique européen, il en avertit le demandeur par lettre recommandée. Par ailleurs, le Comité conclut avec l'utilisateur du label écologique européen un contrat tel que défini dans la Décision 2000/729/CE du 10 novembre 2000 concernant un contrat type relatif aux conditions d'utilisation du label écologique communautaire. »

Art. 3bis. L'article 5, § 2, est remplacé par la disposition suivante: « En cas de rejet de la demande d'attribution du label écologique européen, le Comité notifie sa décision finale au demandeur par lettre recommandée. »

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge .

Art. 5. Notre Ministre de l'Economie et de la Politique scientifique, et Notre Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé publique et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 11 juin 2003.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Economie,

Ch. PICQUE

Le Ministre de la Protection de la Consommation,

de la Santé publique et de l'Environnement,

J. TAVERNIER

**Publié le : 2003-07-04**